



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine de prévention

Question écrite n° 8093

Texte de la question

M. Félix Leyzour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les services de médecine de prévention dans les administrations et établissements publics de l'Etat. Les textes (décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 prévoient : « Qu'un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat... Les missions du service de médecine sont assurées par un ou plusieurs médecins... Ces médecins sont assistés par des infirmiers et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux... » Mais, dans bien des cas, ces missions ne peuvent être assurées du fait de l'absence de personnel et de structures. En effet, un seul poste de médecine de prévention existe sur l'académie de Rennes, au rectorat. Actuellement, seul les OP cuisiniers bénéficient d'une visite médicale annuelle. Or il y a obligation d'une visite médicale annuelle pour les personnels occupant des postes à risque, ou pour les cas particuliers mentionnés à l'article 24 ainsi que l'obligation d'une visite médicale tous les cinq ans pour les autres personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les emplois nécessaires de médecin, d'infirmier(ère) et de secrétaire soient créés pour que tous les personnels de l'éducation nationale bénéficient des services de médecine de prévention.

Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels instaurée par ce décret a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies. D'autre part, des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites seront appréciées par le médecin de prévention en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause ces visites seront au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi destinées aux personnels les plus exposés seront poursuivies. Des moyens supplémentaires seront dégagés sur les crédits obtenus en loi de finances 1998 pour abonder les crédits de vacation destinés à la médecine de prévention.

Données clés

Auteur : [M. Félix Leyzour](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8093

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4722

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1496